



Mairie de CHARTAINVILLIERS

28130

Téléphone: 02 37 32 32 91

Email : mairie.chartainvilliers@wanadoo

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 42 / 2015**

**(Annule et remplace la  
délibération**

**n° 21 / 2015 du 28 mai 2015)**

OBJET :

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL  
D'URBANISME

Date de la convocation  
du Conseil Municipal :

1<sup>er</sup> décembre 2015

L'an deux mil quinze, le 8 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, Maire.

Étaient présents : MM. CHEUL, PICHOT, FOUQUET, TANTY, Adjoint, MM. BAËTE, BOUAZIZ, HERNANDO, LEJEUNE, LEMAIRE, MULLER, PLANTE, RIBOUST,

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mme GUIBERT-DAVAL.

M. F. TANTY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123.6 et suivants et L 300.2,

Le maire expose qu'afin de respecter la réglementation, et notamment la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000, et d'adapter le territoire communal, pour les années à venir, aux différents programmes d'aménagement du territoire (SCOT, Programme Local de l'Habitat...), il convient d'envisager la modification de notre plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

L'élaboration d'un nouveau PLU permettra, par ailleurs, à la commune de conserver la maîtrise de son évolution, et faire face à la pression foncière que connaît celle-ci, et qui pourrait encore s'accroître dans les années à venir. De ce fait, il s'avère indispensable d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal, notamment la préservation du caractère rural du « vieux village ».

Il conviendra d'arrêter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), élément fondamental du PLU, qui exposera le projet global de la commune, dont les orientations générales du document seront débattues au sein du Conseil Municipal conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, L.300-2, R.123-15 à R.123-25,

Vu le POS approuvé le 20 février 1987, révisé le 24 mars 1995 et modifié les 3 juillet 1998 et 29 février 2008,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de prescrire l'élaboration d'un P.L.U.,
- DECRETE que l'élaboration portera sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme,
- DECIDE de prévoir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, par affichage municipal, mise en place d'une réunion publique, tenue d'un registre avec dossier du projet consultable en mairie, site internet communal et insertion dans un journal local,

- DEMANDE, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,
- DONNE délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du P.L.U.,
- SOLLICITE l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget de l'exercice (imputation 2031).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation du Canton de Maintenon (S.M.E.P.), compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- Au Président de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Aux communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa  
Réception en Préfecture  
Le 15 décembre 2015  
Et de sa publication  
le 16 décembre 2015

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire

